

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souve-
rain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de
SARTORIUS, maison joignant et M. LATOUR, imprimeur-
libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à rece-
voir, concurremment avec les autres bureaux, les avis
et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT,
libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous
les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B.
pai trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B.,
pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 février. — Voici quelques détails ultérieurs
sur l'importante séance d'hier :

M. Ellice ayant fait une motion tendante à nommer un comité
afin d'examiner les pétitions présentées à la chambre par les fa-
bricans de soieries, et cette motion étant appuyée par M. Wil-
liams, M. Huskisson s'est levé et a prononcé un long discours
pour combattre les assertions contenues dans ces pétitions et celles
émises par différents membres contre le système du commerce
libre adopté par les ministres de S. M. Il soutient, contre l'opinion
contraire, que les principes de politique commerciale suivis de-
puis deux à trois ans, tendant à écarter toutes les restrictions sur
le commerce, et à donner toute facilité en harmonie avec les in-
térêts territoriaux, à l'extension des manufactures et de l'indus-
trie et à l'emploi des capitaux, n'ont pu être les causes de
l'état présent du pays. Faudra-t-il, demande l'orateur, re-
mettre en vigueur les prohibitions, et rétablir les systèmes
de restrictions; faudra-t-il rétrograder d'autant de pas qu'on
en a fait en avant vers un meilleur système de politique mercan-
tile ?

On ne s'arrêtera pas même à ce dernier point; il faudra
avoir recours à des prohibitions qui n'ont jamais existé, et
on sera à la fin obligé d'adopter un système d'exclusion pres-
que totale.

Pour prouver que le commerce général a les mêmes vues que
le ministère, M. Huskisson donne lecture d'une pétition adres-
sée par les marchands de Londres, au parlement, au mois de
mai 1820, en faveur de la liberté du commerce. Après plusieurs
observations générales sur le changement d'opinion à cet égard,
et après avoir démontré par des données puisées dans les ré-
gistres des douanes, le grand bien qui est résulté de l'adoption
du système actuel, le ministre dit qu'il faut laisser au tems le
soin de déraciner des préjugés, puisqu'il n'y a aucun autre moyen
de le faire.

Venant au sujet de la détresse à Macclesfield, il en donne l'his-
toire, d'où il résulte que les fabricans avaient fait venir un
trop grand nombre d'ouvriers qu'ils n'auraient pas pu occuper à
la longue, même sans l'importation des soieries étrangères.

Abordant l'objection que la fraude fera entrer une grande
quantité d'étoffes de soie sans le paiement des droits, M. Hus-
kisson soutient que des droits prohibitifs ne sont point le remède
à la contrebande. Il assure qu'un droit d'entrée de 30 pour 100
sur les soieries françaises, est une protection suffisante pour les
fabricans anglais.

À la vérité on ne saurait dire du nouveau système tel qu'il
est, qu'il n'effectuera que du bien, mais assurément il en fera
beaucoup.

Malgré toutes les objections qui le combattent, continue
l'orateur, j'avoie ici ma ferme résolution de maintenir ce sys-
tème, et je suis bien-aise de faire cet aveu devant la chambre et
le public.

On m'a accusé de causer des torts à des individus et de les
sacrifier eux et leurs intérêts à des théories insensées et vision-
naires; je repousse avec indignation cette imputation à la face
de la chambre et du peuple comme aussi injurieuse à mes sen-
timens qu'à mon caractère. Ai-je violé un de mes devoirs envers
Dieu ou les hommes, pour qu'on me dise que je dois être acca-
blé de remords, de la détresse que j'aurais attirée sur des indi-
vidus, en persistant dans mes théories? grand Dieu peut on me
supposer insensible aux calamités qui affligent, dans ce moment,
non-seulement le commerce des soieries, mais d'autres bran-
ches de nos manufactures ?

Mais j'ai un devoir à remplir comme ministre de la cou-
ronne, et avant d'écouter mes sentimens personnels, quelques
forts qu'ils soient, je dois me demander si la marche adoptée
actuellement peut amener, en dernier lieu, la détresse, ou
si elle ne tend pas à profiter enfin à ceux même qui élèvent
maintenant de si hauts cris contre elle. Je dois encore prendre
des mesures de précaution pour prévenir le retour de ces mal-
heurs qui, de temps à autre, ont porté atteinte au commerce,
malgré les droits prohibitifs, et j'assure la chambre que je
considère notre système actuel comme nécessaire, afin d'éviter
ces variations si souvent fatales dans la valeur des propriétés;
et si nous n'y persistons pas l'on doit s'attendre au retour de
ces scènes de détresse.

M. Huskisson dit ensuite qu'il compte sur une amélioration
prochaine; qu'il n'y a rien dans l'état du royaume qui puisse

donner des craintes, et que les fabriques et le commerce re-
posent toujours sur des bases solides.

« J'espère, ajoute-t-il, voir où les effets des principes que
nous défendons par conviction de leur utilité, produiront les heu-
reux résultats que nous prévoyons. Fonctionnaire ou retiré dans
la vie privée, toute ma consolation pour les insultes auxquelles je
suis en butte sera que la chambre et le public me sauront gré, un
jour, d'avoir, dans l'heure d'épreuve, resté ferme dans la pour-
suite de ces mesures, qui ont déjà reçu l'approbation du parle-
ment, et que, dans ma conscience, je crois être propres à servir
les meilleurs intérêts de ma patrie.

Après ces paroles, l'orateur reprit son siège au milieu des ac-
clamations de toute l'assemblée.

Des pétitions ont été présentées à la chambre, par des ton-
deurs et des tisserands de soie de Manchester et des environs,
de Milbourne et de Somersetshire contre l'importation des soies
étrangères.

FRANCE.

Paris, le 26 février. — La chambre des députés se réunira
lundi pour entendre divers rapports de la commission des péti-
tions. On assure que la séance publique sera suivie d'un comité
secret, dans lequel on discutera toutes les questions préliminaires
et même préjudicielles auxquelles donne lieu le procès du *Jour-
nal du commerce*.

Le *Constitutionnel* annonce, d'après son correspondant de Madrid,
que les conférences du duc de l'Infantado et de l'ambassadeur anglais ont
pour objet spécial l'émancipation des Amériques et qu'un *dénouement en
ce sens est à la veille d'être proclamé*. Nous avons annoncé il y a dix
jours, d'après des communications venues d'Angleterre, qu'il était certain
que le gouvernement anglais avait décidé le cabinet espagnol à cette grande
mesure. Plusieurs journaux ont contesté alors l'authenticité de cette nou-
velle; cependant la voilà qui revient par d'autres voies. Encore quelques
jours et probablement l'on verra qui de nous ou de nos contradicteurs était
bien informé. (Courrier.)

La société philanthropique en faveur des Grecs vient de faire un nou-
vel appel à la générosité des amis de la cause des Hellènes. Voici quelques-
extraits de cette pièce :

Naguères les craintes étaient affreuses; comme les maux de la Grèce. Il
semblait que l'Europe n'aurait bientôt plus qu'à verser des larmes de
douleur et de honte sur les cendres d'une race chrétienne, inutilement hé-
roïque, et qui cédait en mourant à la barbarie disciplinée des troupes
égyptiennes. Mais cette crise épouvantable a cessé. Elle a montré seulement
par un surcroît de sanglans témoignages, que la nation régénérée sous l'é-
tendard du Christ ne pouvait plus, à aucun titre, sous aucune forme,
appartenir à ses détestables oppresseurs. L'armée égyptienne a parcouru, a
conquis presque toutes les parties de la Morée, sans pouvoir garder sous son
obéissance un seul village grec. Elle a tout saccagé, sans rien soumettre.
Elle a créé la solitude, sans trouver la paix. On a vu des populations, refon-
dées de tous les points de la Grèce sous les murs de Napoli, souffrir toutes les
horreurs de la misère et de la faim plutôt que de se résigner à aucun traité
avec leurs bourreaux musulmans.

Cet excès de maux a ranimé l'héroïsme, et les désastres des Turcs ont à
leur tour commencé avec la campagne d'hiver. La guerre est sortie de
nouveau des forêts et des cavernes. D'honnêtes essais de tactique, secours
expédiatif envoyé d'Europe, ont puissamment aidé le courage des Grecs.
Les habitans des îles se sent pressés contre leurs frères du continent. La
formation d'une nouvelle armée, la résistance glorieuse de Missolonghi, la
prise importante de Tripolizza, ont enflammé la valeur nationale, et sauvé
la vie de ce peuple qui n'avait plus qu'à mourir.

Les auteurs de l'adresse terminent de la manière suivante :

Ainsi, jamais les espérances, les vœux de tous les cœurs chrétiens en
faveur de la Grèce, ne furent plus raisonnables et mieux fondés. Jamais
aussi ces dons philanthropiques, déjà multipliés, n'auront offert plus d'u-
tilité véritable. Les premiers bienfaits transmis par les mains du comité
de Paris, ont adouci bien des maux : beaucoup de blessés ont reçu un
secours inespéré; des maladies dangereuses, produites par l'abandon et la
misère, ont exercé moins de ravages; des enfans et des femmes ont été
sauvés de la guerre, et transportés dans l'île d'Égine, refuge de tout ce
qui n'est pas armé dans la Grèce. Et, sans parler de ce qu'a pu faire le
courage, nos arts, employés par des mains habiles, ont donné des moyens
de salubrité, de défense, et diminué le nombre des victimes dans cette race
héroïque, mais peu nombreuse, dont une politique barbare avait calculé la
destruction rapide et progressive.

Et maintenant que la Grèce est presque sauvée, maintenant que l'on
peut se flatter, non de faire des frais inutiles pour des morts; mais d'aider
un peuple vivant, nous adjurons tous les cœurs généreux, tous les esprits
éclairés; nous invoquons la pieuse charité des femmes, nous demandons
l'offrande du pauvre, comme celle du riche; car il s'agit de soulager des
maux effroyables dont rien n'approche dans notre Europe éclairée, et
qui ne cesseront qu'avec l'invasion barbare que repousse encore une fois
la Grèce.

La *Désirée*, diligence de Rennes à Paris, a été arrêtée, la nuit
dernière, à la sortie d'un bois entre Tillières et Nonancourt, par cinq
hommes armés qui ont conché en joue les voyageurs, et les ont dévali-
sés; M. le sous-préfet de Mortagne était dans cette voiture; on lui a

pris mille francs et sa montre. Un procès-verbal a été dressé devant le maire le plus voisin, et signé par tous les voyageurs. On remarque que c'est la troisième fois depuis trois ans que la même diligence est volée à la même place.

— Avant-hier vers midi, un garçon de banque passait sur le pont Royal, chargé d'une sacoche contenant neuf mille francs environ voulant se reposer, il s'appuya sur le parapet; mais la sacoche lui échappa et tombe dans la rivière très-profonde en cet endroit. Des plongeurs surviennent et se mettent en devoir de repêcher l'argent; mais le premier objet qu'ils rapportent du fond de l'eau est une petite cassette de fer dont ils font l'ouverture, et qu'ils trouvent remplie de louis d'or au millésime de 1784. Il y en avait à peu-près pour douze mille francs qu'ils se sont partagés. La sacoche a été ensuite repêchée et remise au garçon de banque qui voulait, avec quelques pièces de cinq francs, témoigner sa gratitude aux plongeurs; mais ceux-ci ont généreusement refusé la récompense, et ont forcé le porteur du sac à accepter quelques-unes des pièces d'or que le hasard leur avait procuré.

— On assure que les deux fils du général Berton viennent de partir pour les colonies.

— Le nouvel ouvrage de M. le comte de Montlosier, intitulé: *Mémoire à consulter sur un système religieux tendant à renverser la religion, la société et le trône*, paraîtra jeudi prochain.

Affaires de la Grèce.

Napoli de Romanie, le 28 décembre. — Dans le commencement du mois de décembre, la place de Missolonghi, malgré sa résistance héroïque, allait succomber aux efforts extraordinaires des Turcs, si le patriotisme et la générosité nationale ne se fussent empressés de lever les difficultés pécuniaires qui retenaient toutes les divisions navales de la Grèce dans leurs ports respectifs.

Il parut à cette époque une proclamation du gouvernement provisoire annonçant qu'il avait déjà contribué pour 92 mille piastres et que les autres corps constitués de l'état étaient prêts à suivre cet exemple. Il engageait en conséquence les Grecs sensibles aux malheurs de la patrie à former des souscriptions pour fournir aux divisions navales les munitions de guerre et de bouche dont elles manquaient. Cette contribution volontaire eut lieu, et l'on connait les heureux résultats pour Missolonghi de la sortie des flottes.

Zante, le 14 février. — Les dernières lettres que nous recevons de la Méditerranée disent que Reschid-pacha, furieux de ses défaites qu'il attribue à la désobéissance des chefs albanais, venait d'envoyer auprès d'eux des émissaires pour trancher la tête de ces rebelles; l'arrêt devait frapper particulièrement Ismail-pacha, qui jouissait depuis peu de sa confiance illimitée; mais celui-ci en ayant été averti à temps, s'est réfugié à Corfou, où il a été accueilli avec beaucoup d'égards par les autorités anglaises. Les mêmes lettres prétendent que plusieurs autres chefs albanais ont déjà suivi le prudent exemple d'Ismail-pacha.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 1^{er} MARS.

M. Chad, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, près la cour de Saxe, est passé hier par Liège. S. Exc. est descendue à l'hôtel de la *Couronne impériale*.

— Un nombre considérable de cents blanchis qu'on a fait passer pour des pièces de 25 cents, avait été mis en circulation dans plusieurs communes du canton de St. Trond, et dans cette ville même. L'auteur de cette fabrication est un nommé Balthazar Souillard dit d'Artois, qui, ainsi que plusieurs personnes prévenues d'avoir émis de ces cents blanchis, a été arrêté.

(*Journal de Bruxelles.*)

— On a trouvé le mois dernier, dans un bois du département des Vosges, une jeune et jolie fille sauvage, de l'âge d'environ quinze ans. Elle était presque nue, et l'on n'a pu obtenir aucun renseignement sur son compte, car elle ne prononce que des mots informes et sans suite. Une dame de Neufchâteau a recueilli cette infortunée et l'a adoptée. Le fils de la maison, jeune homme rempli de talents, semble prendre beaucoup d'intérêt à la jolie sauvage, et l'on pense qu'il ne tardera pas à l'appivoiser.

Le *Journal de Bruxelles* fournit quelques données sur les avantages que présentera pour le commerce le nouveau canal de Charleroy. D'après les données les plus modérées, dit ce journal, les frais de transport par le nouveau canal seraient à ceux qu'on ferait par les routes de terre comme 45 sont à 65. Chaque bateau naviguant depuis Charleroy jusqu'à Bruxelles, pour tout droit par chaque tonneau de 2000 livres, savoir pour la houille, les pierres de taille et la chaux, 1 fl. 36 cents, et 34 cents à vide. Les grés et pierres paieront 80 cents, et 20 cents à vide. Les cendres de mer sur toute la longueur du canal ne paieront qu'un cent et demi, et un cent à vide par chaque lieue de 5000 aunes des Pays-Bas. Toutes les autres marchandises ne seront soumises qu'à un péage de 4 cents pour la même distance et d'un cent à vide. *Deux.*

La position de M. Huskisson et des autres défenseurs de la liberté du commerce en Angleterre devient chaque jour plus intéressante. Il est certain que la terrible crise financière qui afflige le pays augmente beaucoup les difficultés de l'introduction du nouveau système. Les plaintes des fabricans de soie que dans toute autre circonstance on aurait pu repousser avec calme et sécurité, au nom de l'intérêt général, acquièrent beaucoup de force aujourd'hui en se mêlant à tant d'autres plaintes. Il sera curieux de voir s'il y aura assez de courage et de lumières dans l'esprit public anglais pour traverser la crise du moment sans revenir aux restrictions, c'est-à-dire, sans user de remèdes qui en palliant pour le moment la souffrance de quelques intérêts partiels nuiraient au bien être futur de toute la nation. Une chose est à remarquer: Jusqu'ici les partisans des prohibitions ont répondu quand on leur a cité l'exemple de l'Angleterre, qu'il n'est pas

étonnant qu'elle adopte le principe de la liberté du commerce, puisque son industrie se trouve élevée à un tel degré de supériorité qu'elle n'a aucune concurrence à redouter. Or, maintenant les réclamations qu'élevaient les fabricans de soie prouvent bien que sous ce rapport la position de l'Angleterre n'est pas aussi différente qu'on le croit de celle du continent et que pour abolir, même peu-à-peu, le système des restrictions, elle a aussi des obstacles du moment à surmonter. Le discours de M. Huskisson, dont nous donnons l'analyse plus haut, exprime très bien la difficulté de sa position et en même temps la confiance inébranlable qu'il lui inspire une théorie qui n'est que l'observation raisonnée des faits.

Ce discours contient une réflexion frappante, surtout dans ce moment où les intérêts particuliers d'une branche d'industrie se trouvent froissés par un changement à la loi des douanes.

Comme nous l'avons déjà dit, un changement quelconque dans les lois qui atteignent l'industrie, nuira toujours à tous les intérêts qui reposent sur la prolongation de l'état actuel des choses. Mais avec le système prohibitif, ces changemens, quoique partiels, sont inévitables; il faut sans cesse hausser ou baisser les droits de douanes suivant les besoins du moment, et ainsi il faut léser sans cesse des intérêts particuliers. Que l'on parvienne au contraire à la liberté du commerce, la législation des douanes devient permanente et invariable, et désormais les maux qui résultent d'un changement de lois ne sont plus à craindre, puisque les lois ne doivent plus changer. La manière dont le discours de M. Huskisson a été accueilli, fait espérer que le parlement anglais ne cédera point en aveugle à des difficultés passagères. Si les idées de M. Huskisson triomphent dans l'état actuel des choses, l'Angleterre aura donné une nouvelle preuve bien imposante de la supériorité de ses lumières sur celles des autres nations de l'Europe. *Deux.*

Liège, le 1^{er} mars 1826.

Monsieur,

Parmi les nombreux arrêtés de police pris par les différentes administrations municipales qui se sont succédé depuis trente ans, il en est plusieurs qui semblent être tombés en désuétude; d'autres dont les dispositions doivent être rappelés chaque année; et tandis que la police paraît s'être ainsi relâchée à l'égard de certains réglemens locaux, elle poursuit avec une activité particulière les contraventions au réglemen actuellement en vigueur pour la fermeture des cabarets. (1)

Permettez-moi, Monsieur, de vous soumettre quelques réflexions qui me sont venues tout naturellement, en lisant cet arrêté, et que M. l'avoué **, l'un de mes habitués, a bien voulu rédiger dans le style convenable.

L'article 1^{er} de cet arrêté porte: «A dater de la publication du présent, les cabarets, cafés et estaminets seront fermés à huit heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, et à dix heures précises pendant le reste de l'année.»

L'article 2 défend expressément à tous chefs de ces maisons de recevoir qui que ce soit après les heures ci-dessus fixées.

L'article 3 enjoint aux commissaires de police de faire régulièrement la tournée de ces maisons dans leurs arrondissemens respectifs; et de dresser les procès-verbaux des contraventions.

Il résulte de l'art. 2 pris à la lettre qu'hier encore tous les maîtres de café ou de cabarets qui, passé neuf heures, ont ouvert leur porte à la pratique, ont agi contre à la loi, et par suite encouru l'amende.

On sent ce qu'il y aurait de rigoureux et d'impopulaire dans la stricte exécution d'une pareille disposition. La police a bien compris que le seul moyen de la rendre supportable, c'était de se montrer moins sévère que le réglemen: elle s'est dit que l'heure fixée (9 heures) circonscrivait trop les plaisirs de l'artisan, qui d'ordinaire ne finit son travail qu'à huit heures, après quoi il prend son souper, s'habille et va au cabaret chercher d'honnêtes distractions et se délasser tranquillement des travaux de la journée. On a donc accordé une heure et demi de grâce. C'est maintenant à dix heures et demie que les procès-verbaux sont dressés contre les cabaretiers qui ne ferment pas leur porte et reçoivent du monde. Tout est bien jusque là; pour ma part, je dois à la police des remerciemens pour son interprétation favorable. Malheureusement elle ne s'arrête pas là, et par une interprétation contraire, non contente de dresser des procès-verbaux contre les cabaretiers qui reçoivent les personnes, elle procède aussi contre ceux qui n'éliminent pas de leurs maisons, c'est-à-dire qui ne mettent pas à la porte les habitués et autres qui se trouvent encore chez eux après l'heure déterminée (actuellement 10 heures 1/2.)

Voilà donc deux interprétations de caractère différent: l'une qui étend la loi, l'autre qui la restreint: toutes deux se ressentent en ce point qu'elles sont purement arbitraires, et soustraient aux volontés d'une police qui peut aujourd'hui ou demain changer la loi, en changeant de caprice.

Puisqu'à l'autorité locale est attribué le soin de régler les mœurs et nos habitudes, le tems n'est-il pas venu pour elle de nous donner un nouveau réglemen qui fasse cesser le pouvoir discrétionnaire de la police; et soit en harmonie avec nos existences politiques. L'arrêté du 24 novembre 1808 a été promulgué par des circonstances temporaires, par cet ébranlement général, ces secousses politiques qui nous ont successivement ébranlés. Mais un tel réglemen aurait-il dû survivre aux agitations convulsives qui lui ont donné naissance? Dans l'état de paix et de concorde où nous vivons aujourd'hui, trop de rigueur serait hors de raison, et sans vouloir réclamer une liberté sans bornes, il me semble qu'on pourrait sans compromettre la tranquillité ou les mœurs publiques, imiter un peu de nous la tolérance qui existe dans d'autres villes du royaume. Les cabaretiers y sont beaucoup moins inquiétés que ceux de Liège qui paient cependant comme eux un droit de patente élevé.

(1) Ce réglemen date du 24 novembre 1808; on le trouve dans les lois de cette époque.

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en concession d'une usine.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, les 11 et 16 février courant, sous le n° 84 du répertoire particulier, le sieur François Chadoir, fils, de Liège, a demandé la permission d'établir à Chokier, une usine composée de deux fourneaux destinés, l'un au traitement de la calamine pour être convertie en zinc, l'autre à la fabrication du minium litharge; les matières premières qui font la calamine et le plomb, seront tirées des provinces de Liège et Namur. On ne consommera dans cette usine que du charbon de terre provenant des houillères de la province.

Les états députés de la province de Liège, vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 15 octobre même année;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1819, et la dépêche de S. Exc. le ministre de l'intérieur et du waterstaat, en date du 2 avril 1821 qui ordonne la publication des demandes en permission d'usines.

ARRÊTENT.

1° Les bourgmestres de Liège et Chokier feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en permission d'usine ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2° Après l'expiration de ce délai, ils nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches.

3. Les oppositions et les demandes en préférence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e mois de publication.

Les oppositions qu'il pourrait y avoir lieu à former sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publiques sont également provoquées et seront reçues jusqu'à la fin du terme ci-dessus déterminé.

4° Quiconque désirera avoir pour plus amples informations, communication de la demande du Sr. Chadoir, pourra l'obtenir en se présentant au bureau des mines de l'administration provinciale.

5° Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux autorités municipales susnommées.

A Liège, en séance, le 18 février 1826.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Knaeps-Kenor, De Collard-Trouillet,
Walthéry, Crawhez,
 Le président, Signé comte LIEDEKERKE.
 Par la députation:
Le greffier des Etats de la province de Liège,
Chevalier de l'ordre du Lion belge, BRANDÈS.

SPECTACLE. — Jeudi 2 mars, n. 9 du 5e. mois de l'abonnement *Maison à Vendre.* On commencera par *l'Ecole des Vieillards.*
 Lundi 6 mars abonnement suspendu, une dernière représentation demandée de *Robin des Bois*; précédée de *Mimi-Cruel Barbe-Bleue.*
 En attendant la *Dame Blanche.*
 Le 18 mars clôture du spectacle.

TEMPÉRATURE DU 1^{er} MARS.

A 9 h. du mat., 5 1/2 au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 10 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 28 février. — Naissances : 3 garçons, 3 filles
 Décès : 3 femmes, savoir:
 Marie Jodogne, âgée de 79 ans, journalière, rue de l'Étave.
 Marie-Jeanne Heyne, âgée de 74 ans, sans prof., rue des Tournours, veuve d'Eustache Passeux.
 Marie Joseph Dagblet, âgée de 62 ans, tricoteuse, rue de la Couronne, épouse de Jean-Pierre Delarge.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a perdu un chien renard. Bonne récompense, tant à celui qui en fera connaître le possesseur, qu'à celui qui le conduira faubourg Hocheporte, n. 761, ou chez Valentin François, à Jemeppe. (155)

Une servante sachant faire une cuisine bourgeoise, munie de bons certificats, peut s'adresser au bureau de cette feuille. (154)

AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Un étranger de Meggelenbourg vient d'arriver avec un grand nombre de chevaux pour selle, et voiture, etc. Il est descendu à l'Hôtel de la Pommelette. (158)

○ Lundi 13 mars 1826, à deux heures de relevée, le notaire Pâque exposera en vente aux enchères publiques, en son étude rue Saint-Hubert, à Liège, aux conditions qu'on peut y voir, les immeubles dont la désignation suit, situés en la commune de Fexhe-lez-Slins :

1° Une maison, grange, étables, avec cour, jardin et prairie, contenant environ 130 perches P.-b., en lieu dit *Alletour*, tenant du levant et midi à la ruelle dite *Alletour*, du couchant au sieur Wathieu Barbe, et du nord à Louis Stassart.

2° Une pièce de terre sise en *Fond du Chêne*, contenant 17 perches 438 palmes, tenant du levant et du midi à Arnold Sauveur, du nord à M. de Fabry-Beckers.

3° Une pièce de terre sise à *la Voie de Trez*, près de Tilice contenant 61 perches 32 palmes, tenant du nord aux enfans Laurent Watrin, du levant au chemin d. *Trez*, du midi à la veuve Nicolas Massart, et du couchant à M. Renard.

En attendant qu'un nouveau règlement de la régence fasse cesser le pouvoir arbitraire laissé à la police, il serait bon de savoir jusqu'à quel point, nous autres cabaretiers, nous devons nous y soumettre. L'arrêté défend bien de ne recevoir personne après telle heure dans le cabaret; mais est-ce à dire pour cela qu'il faille en renvoyer ceux qui s'y trouvent? S'il ne se commet aucun désordre dans l'intérieur d'une maison, et si le cabaretier après avoir fermé la porte, ne l'ouvre plus pour recevoir du monde, ne pensez-vous pas, Monsieur, qu'il lui est permis du moins de tenir les personnes qui se trouvent chez lui, au-delà de l'heure fixée pour la fermeture? C'est là mon avis et celui de tous mes habitués, qui la plupart sont gens qui s'y connaissent.

Autre point à décider; dans le sens de l'arrêté, les agents de police, accompagnés de deux pompiers qui servent de témoins, et reçoivent pour cela 70 1/2 cents, peuvent-ils suppléer les commissaires de police dans les tournées prescrites à ceux-ci par l'art. 3, chacun dans leurs arrondissements respectifs, et en tout cas, le témoignage des pompiers est-il réellement nécessaire? J'ajoute une dernière observation. Quoique l'arrêté dont il s'agit porte: Les commissaires de police sont chargés de faire régulièrement la tournée de ces maisons, dans leurs arrondissements respectifs, il existe un ordre verbal qui enjoint aux agents de police d'exercer cette surveillance dans un autre section que la leur; et l'on dit que cette mesure est nécessitée par un motif de suspicion, par la crainte qu'ils n'aient dans leur propre quartier des affections locales.

On sait que c'a été pour dissiper des craintes semblables que le maire de Liège a pris, le 23 juin 1807, un arrêté portant défense aux agents de police de vendre à boire. J'aime à croire qu'il est ponctuellement exécuté; mais on aurait désiré que les dispositions de cet arrêté reçussent une exécution plus complète, et qu'elles s'étendissent à tous les agents chargés de l'exécution, des ordonnances administratives, non-seulement pour la défense de vendre à l'intérieur de leurs maisons proprement dit, mais encore dans des boutiques. Les causes d'affection ou de jalousie que le commerce peut faire naître disparaissant ainsi; l'on aurait dès lors plus de certitude de voir les réglemens municipaux recevoir une application plus générale.

En voulant bien insérer dans votre journal ces observations qui ne peuvent déplaire à beaucoup de monde, vous obligerez tous mes confrères les cabaretiers de Liège, et en particulier votre très humble serviteur et abonné,

Ch. Rogier Un cabaretier du faubourg Vivegnis.

Note du rédacteur. — Nous ouvrons volontiers notre journal à tous les genres de réclamations: nous les appuyons même avec plaisir, quand elles nous semblent fondées. Les réflexions de notre correspondant nous ont paru avoir un degré suffisant de justesse et d'utilité pour être publiées. Nous sommes d'accord avec lui sur beaucoup de points. Nous pensons comme lui qu'il importe de laisser le moins d'arbitraire possible à la police dans l'interprétation et l'exécution des réglemens; mais nous devons déclarer en même temps que nous serions les premiers à désapprouver un arrêté qui permettrait que les cafés et autres maisons publiques fussent ouverts ou restassent occupés une partie de la nuit.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Hennekindt, jeune artiste belge attaché à l'opéra de Paris, et qui se trouve momentanément à Bruxelles, vient d'y obtenir beaucoup de succès par un moyen d'une des plus jolies voix de basse-chantante que l'on ait entendues. C'est un des conspirateurs que l'opéra renferme en son sein et qui voudrait faire préférer la musique chantée à la musique hurlée, on sait que beaucoup d'anciennes influences de l'opéra ne sont pas encore de cet avis. Aussi cet acteur a-t-il pris le parti de s'adonner à la musique italienne, dans l'exécution de laquelle il réussit à merveille.

On vient de jouer à l'Odéon un drame en cinq actes et en vers traduit ou imité de Schiller; il a pour titre *l'Amour et l'Intrigue*. Les premiers actes ont réussi, mais le dernier a complètement échoué. L'auteur se nomme de Wailly.

L'université de Groningue propose la question suivante pour le prix académique à décerner en 1827. « On demande une exposition courte et claire des élémens de la stœchiométrie chimique, ou de la doctrine du proportionnement chimique déterminé. »

On a découvert dans les fouilles de Pompeia un tableau à fresque qui représente une éruption du Vésuve, et plusieurs processions au pied de la montagne. On voit dans le fond le cap Misène, et la ville de Naples. Ce tableau fait présumer que le Vésuve était jadis d'une hauteur prodigieuse, et que ses fréquentes éruptions en ont diminué considérablement le sommet: on reconnaît également à l'inspection de ce tableau que la montagne appelée la Somma n'existait pas anciennement, qu'elle faisait partie du Vésuve, et qu'elle n'en a été séparée que par une éruption volcanique.

COMMERCE.

M. le président du bureau de commerce de France vient de donner connaissance à MM. les membres composant les chambres de commerce du royaume, d'un oukase du 25 décembre, publié par le gouvernement russe, le 19 janvier dernier, qui diminue les droits de sortie à percevoir sur une partie des productions naturelles de cet empire, et qui permet en même temps, moyennant certains droits, l'importation de plusieurs marchandises manufacturées, que le tarif général avait frappées de prohibition absolue.

BOURSE D'ANVERS, du 28 février. — EFFETS PUBLICS. — Ils sont restés dans la même situation, et les affaires très bornées; les métalliques à 86, les Napolitains Falconnet à 63 5/8.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à 178 p. 0/10 de perte; le Londres court s'est traité à 40/8, il est resté papier; le Paris court et à deux mois se sont traités à la cote d'hier; le Francfort et Hambourg sont restés sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu divers petits lots de café Brésil, on l'a payé de 33 1/4 à 36 1/4 cents, suivant qualité.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 27 février. — Dette active, 50 3/4 51 3/4 172. Différée, 374 7/8 13716. Bill. de chance, 16 3/4 17 1/2 374. Synd. d'amort. 92 174 93 374 92 374. Rentes remb., 85 86 85 174. Lots dito, 80. Act. de la soc. de comm., 82 172 83 374 82 374.

On demande une bonne d'enfant au n. 726, Marché-Neuf. (149)

L'épouse DENEUMOLIN, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvrira son établissement au fond Tilleur n. 74, dimanche 5 mars, par un bal, qui commencera à six heures précises du soir. On y trouvera toutes sortes de rafraîchissements. La même a de très beaux quartiers garnis à louer, avec remise, écurie et pension si on le désire, ainsi que la jouissance d'un beau jardin. (156)

Les syndics définitifs nommés à la faillite Delchamps, informent Messieurs les créanciers non encore vérifiés, que l'assemblée du vingt février dernier a été continuée par Monsieur le juge commissaire au six mars prochain, à trois heures de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce. (157)

VENTE VOLONTAIRE

D'un corps de ferme avec 14 bonniers P. B. de terre, situé sur la nouvelle route de Chaufontaine.

S'adresser au notaire PARMENTIER, place de la Comédie.

Joli quartier à louer, situé au centre de la ville, composé de cinq pièces avec cave, cuisine et grenier. S'adresser au bureau de cette feuille.

L'on désirerait trouver un appartement indépendant composé de trois ou quatre pièces, ou une petite maison au centre de la ville. S'adresser chez les Dlls MAHOUX et SARTORIUS, rue Souverain-Pont. (27)

Au n. 619, rue Gerardrie, à Liège, ci-devant occupé par feu la dame Boudart, toutes ses liqueurs sont à vendre au prix coûtant, finissant tout commerce.

Vin de Bordeaux à 47 cents la bout.; Bourgogne à 70 cts. Par pièces à des prix avantageux. Chez DEFIZE, porte St-Martin, n. 1114. (5)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE fils, négociant, à la Main d'Or, rue Pont-d'Ile (130)

J. B. LARDENOIS, gérant d'affaires, rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège, continue à réclamer pour les militaires. (129)

(846) Catalogue d'une très belle collection de livres de théologie, philosophie, histoire, littérature, médecine, chirurgie, etc., dont la vente aura lieu jeudi deux mars 1826, chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, où le catalogue se distribue, de même que chez P. DUVIVIER, rue sur Meuse, n. 380, au prix de 5 cents.

A vendre chez le même une bonne horloge allant huit jours avec 2 cloches, cadran et accessoires, pouvant servir à un château ou à un atelier.

(863) A vendre chez Marck-Squire COCKERILL, mécanicien, à Tilleur, une machine à haute pression, de la force de deux chevaux.

Les amateurs peuvent la voir en activité en sadite demeure.

A louer présentement, une jolie Maison de campagne, avec avenue garnie d'arbres fruitiers, prairie, bosquet et dépenances située au lieu dit St. Maur près de cette ville, jouissant de la vue la plus étendue et la plus agréable.

S'adresser au n. 29 rue pont d'Ile.

133^e LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Sixième et dernière Classe.

61 ^e	Liste.	Prix de 10,000 fl., n. 2377.
"	"	" 1,000 " " 6143.
62 ^e	"	" 1,000 " " 6032.
63 ^e	"	" 1,000 " " 21,150.
65 ^e	"	" 2,000 " " 3121.
"	"	" 1,000 " " 13,660 30,485.
66 ^e	"	" 1,000 " " 30,032 9993.
67 ^e	"	" 100,000 " " 24,769.
"	Prime	50,000 " " 21,399.
69 ^e	"	" 1,000 " " 3239 9102.
70 ^e	"	" 1,000 " " 13,415.
71 ^e	Prime	15,000 " " 13,047.

Le collecteur, D. MATHIAS.

La 133^e Loterie royale des Pays-Bas a été arrêtée par S. Majesté le 21 janvier 1826 à 2,209,000 fl. produits par 34 000 lots, repartis en 18,000 prix et 18 primes tirés en 6 classes.

Les gros lots sont de 126,000; 100,000; 80,000; 50,000; 40,000 et la loterie royale peut être considérée comme une banque.

Sur 34,000,18,000 sont assurés d'obtenir un prix quelconque. Elle présente donc l'espoir très fondé d'un succès. Tous les numéros qui sortent dans les 5 premières classes gagnent un prix dont le plus petit couvre la mise.

L'on prend part à cette loterie de trois manières. La 1^{re}. en payant en une fois la mise entière.

Les 2^e. en achetant un num. avec faculté de payer de classe en classe la mise fixée.

Par la 3^eme. on peut prendre un num. à telle classe que l'on veut sans devoir payer la mise des classes antérieures, c'est ce que l'on appelle location, le résultat est le même que pour les autres.

Le plan qui se distribue maintenant chez les agents de la loterie présente le tableau des prix et primes qui sortiront à chaque classe, et les explications nécessaires.

Le tirage de la 1^{re} classe aura lieu à La Haye le 10 avril 1826, les autres suivront de 3 en 3 semaines.

L'on peut vérifier maintenant le sort des num. de la 133^eme. qui vient de finir en s'adressant au bureau.

Le collecteur qualifié.

D. MATHIAS

(838) MAGASIN DE COTON FILÉ, en gros et en détail, à prix fixe. Michel SARTON-HORA, rue du Pont d'Avroy, n. 535, donne avis au public, qu'il vient de faire filer une très-forte partie de coton pour tricot, longue soie, première qualité, double en 4, 5, 6, 7 et 8 bouts. Il est en outre en gros assorti en toute autre espèce de coton doublé, tant blanc qu'écrû, mêlé et en couleur pour frange, jupe, etc.; même que pour tissus, chaîne et trame blanche, écarlate, teint de différentes nuances etc. à très-bon compte.

() Nous soussignés, conseillers à la cour supérieure de justice de Liège, commissaires nommés à l'effet d'entendre Monsieur saint-Joseph Planard, marchand de bois et boutiquier; Jean-Joseph Moreau, propriétaire cultivateur, tous deux domiciliés aux Geronsarts, commune de Boussut-en-Fagne, canton de Couvin, arrondissement de Dinant, province de Namur, demandeurs en sursis et leurs créanciers; ordonnons tant aux demandeurs en sursis qu'à leurs créanciers de comparaître devant nous le vendredi 7 avril prochain, à 3 heures de relevée, dans la salle d'audience de la première chambre de la cour, pour être entendus dans leurs observations sur la demande en sursis d'une année adressée à Sa Majesté, et renvoyée à la première chambre de la cour avec le bilan, dont les créanciers pourront prendre communication au greffe de la cour. Et sera la présente ordonnance insérée dans les journaux de Liège, et dans les feuilles d'annonces de Namur, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1814.

Fait à Liège, le 3 février 1826.

Signé J. J. FRANKINET.
J. J. PIRET.

A VENDRE

Deux belles et grandes maisons en très bon état et bâties à la moderne, situées à Liège, quartier de St-Jacques.

La première, rue du Moulin, n. 327, consistant en une cuisine, lavoir, place à manger et cabinet à côté, au rez-de-chaussée; salon, place à manger et deux pièces au premier étage, quatre places à coucher au second; avec un quartier y attenant composé dans le bas d'une place, cabinet intermédiaire, cuisine avec pompe, four, cave, citerne et jardin; dans le haut quatre pièces; faisant un seul ensemble avec la maison ci-dessus, et susceptible de former une habitation séparée.

La seconde, rue du Verd-Bois, n. 328, contenant, au rez-de-chaussée, place à manger, cabinet, lavoir et cuisine; au premier étage, salon et chambre à coucher; au second, trois pièces et deux autres pour domestiques.

Toutes deux, ayant caves, greniers, pompes, fours, remise, écurie, double issue, cour et jardin.

S'adresser pour avoir des renseignements et connaître les conditions, à M. PARMENTIER notaire, place de la Comédie, n. 79, et à M. DOREYE, avocat, quai d'Avroy, n. 559, à Liège.

(858) A vendre par expropriation forcée.

Deux maisons contigues et réunies l'une à l'autre, portant le n. 321 et 322, avec cour, étable, fournil, four, puits, et un jardin contenant environ quatre perches trois cent-cinquante-neuf palmes, P. B. garni de vignes, et de quelques arbres en pyramide, lesdits bâtiments construits en pierres brutes fenêtres et portes en pierres de taille, composés de deux étages et caves, couverts en ardoises, en l'une desquelles maisons, une place est réservée au sieur Paquet Mierdoz pour sa vie tant seulement, et tout formant un ensemble, situé rue des Chaudrons, section d'Avroy, Meuse à Huy, commune, canton, arrondissement de ce nom province de Liège, joignant vers Meuse ou Midi, aux sieurs Alexandre Delpailhe et Davin, du Couchant à la rue des Chaudrons, du Nord à la chaussée de Liège et à l'avoué-liencé Francotte, poursuivant, et devant lequel a été prononcé l'arrêt de la Cour de Liège, le 25 novembre 1825, et levé audit avoué Francotte et à l'avocat Donckier père, et soussigné, cupés partie par Pierre Marpaux cordonier, et par la partie saisie.

La saisie en a été faite par Jean-Antoine Gaillard, huissier administrateur au tribunal civil séant à Huy, muni de procuration du poursuivant, et enregistré à Huy, le neuf juillet dix-huit cent vingt quatre, par exploit du dix dudit mois de juillet, enregistré audit Huy le quatorze, par Thérèse Wathon, veuve de Gerard Joseph Delpailhe, sans profession, tant pour ses intérêts propres que comme mère et tutrice naturelle de Pierre-Joseph, de Marie-Catherine, de Jean-Hubert, et de Herman Mathieu Delpailhe, ses enfants mineurs, assistés du sieur Jean-Louis Houyet, négociant, leur subrogé tuteur; item sur Pierre-Joseph Delpailhe, absent, enfant du premier lit dudit Gerard Joseph Delpailhe, représenté par le sieur Jean-Joseph Houyet-Guerin, aussi négociant, en qualité de curateur, tous domiciliés audit Huy; à la requête de Monsieur Lambert-Joseph Francotte, avoué-liencé, domicilié audit Huy, par exploit en date du cinq décembre mil huit cent vingt trois, n. 79.

Une copie entière de ladite saisie a été laissée avant l'enregistrement devant Monsieur Thimoléon l'Honeux, greffier de la justice de paix du canton de Huy, le même jour dix juillet, et une autre copie le même jour à Monsieur Bodart, échevin de ladite ville de Huy, en absence de Monsieur le procureur, lesquels ont visé l'original du procès verbal de saisie, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Huy, le dix novembre mil huit cent vingt cinq, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Huy, le vingt six du même mois.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus, aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le vingt quatre janvier prochain dix huit cent vingt six, à deux heures du matin.

Ledit maître Lambert Joseph FRANCOTTE, avoué près ledit tribunal, demeurant audit Huy, section de la Sarte, n. 248, patentié pour la présente année le vingt août, sous le n. 285, occupe pour lui saisissant.

(Signé) FRANCOTTE, avoué.

Le présent extrait a été exposé au tableau placé dans l'auditoire du tribunal séant à Huy, le vingt huit novembre mil huit cent vingt cinq.

(Signé) The. FRÉSON, commis greffier.

Enregistré à Huy, le vingt huit novembre 1825, fol. 125, case 7, pour un florin un cents, subv. comprise.

(Signé) STELLINGWERFF, avoué.

Pour copie conforme, FRANCOTTE, avoué, conformément à la loi, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience publique dudit tribunal, le mardi quatorze mars mil huit cent vingt six, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de douze cents fl. du royauté faite par le poursuivant laquelle tiendra lieu de première enchère.

FRANCOTTE, avoué patentié comme dit est.